



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

2.1.1 Dispositions générales.....	3
Art. 1 But.....	3
Art. 2 Base légale.....	3
Art. 3 Conditions préalables à la participation au jeu en Ligue nationale.....	3
2.1.2 Conditions d'octroi de la licence de National League A ou de National League B.....	3
Art. 4 Dispositions générales.....	3
Art. 5 Capacité économique et structure juridique.....	3
Art. 6 Sport.....	4
Art. 7 Logistique.....	4
Art. 8 Infrastructure.....	5
Art. 9 Service de médecine sportive / dopage.....	5
2.1.3 Dépôt et contenu des requêtes.....	5
Art. 10 Requête en vue de prendre part au championnat de la NL.....	5
Art. 11 Durée de validité.....	5
Art. 12 Procédure.....	5
Art. 13 Requête en vue du passage de la NLB à la NLA (qualification pour la Ligue).....	5
Art. 14 Requête en vue du passage de la catégorie sport amateurs et espoirs à la NL B.....	6
Art. 15 Production de documents complémentaires.....	6
2.1.4 Organisation et compétence.....	6
Art. 16 Procédure.....	6
Art. 17 Commission des licences.....	7
Art. 18 Instance de recours.....	7
Art. 19 Experts financiers (expertise économique).....	8
2.1.5 Procédure d'octroi de licence.....	8
Art. 20 Rapport annuel de saison.....	8
Art. 21 Décisions de la Commission des licences.....	9
Art. 22 Recours contre une décision de la Commission des licences.....	10
Art. 23 Procédure devant l'instance de recours.....	11
Art. 24 Décision de l'instance de recours.....	11
Art. 25 Instance de recours comme unique instance.....	11
Art. 26 Tribunal Arbitral du Sport (TAS).....	11
2.1.6 Règles particulières concernant les délais.....	12
Art. 27 Respect des délais.....	12
Art. 28 Sanctions en cas d'inobservation d'un délai.....	12



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

Art. 29 Calcul des délais.....	12
Art. 30 Prolongation des délais.....	12
Art. 31 Restitution du délai.....	13
2.1.7 Licences.....	13
Art. 32 Genres d'autorisations de jouer.....	13
Art. 33 Durée de validité de l'autorisation de jouer.....	13
Art. 34 Conséquences d'une relégation.....	13
Art. 35 Renonciation à une licence.....	13
2.1.8 Systèmes de sanctions.....	13
Art. 37 Décisions.....	13
Art. 36 Sanctions.....	14
2.1.9 Dispositions finales.....	14
Art. 38 Droit applicable et for.....	14
Art. 39 Primauté de la version allemande.....	14
Art. 40 Validité du règlement.....	14
Art. 41 Coût de la procédure d'octroi de licence.....	14



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

2.1.1 Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement et ses annexes fixent les modalités d'octroi et de conservation de la licence ainsi que les conditions d'admission des clubs de Sport d'Elite/National League de la Swiss Ice Hockey Federation (appelés ci-après NL) désireux de disputer le championnat de National League A (NLA) ou de National League B (NLB). Le règlement vise à garantir dans toute la mesure possible que les clubs participants puissent prendre part au championnat dans les règles jusqu'à la fin de la saison qu'ils ont commencée. La Commission des licences mise en œuvre par le présent règlement assume dans la mesure du possible la responsabilité de la décision sur l'admission des clubs à chaque saison. Ensuite, ce sont expressément les seules directions exécutives des différents clubs/sociétés anonymes et leurs conseils d'administration qui assument la responsabilité d'une gestion loyale, conforme aux prescriptions légales. La Commission des licences accompagne et conseille les clubs, notamment ceux qui sont en difficulté du fait de leur rentabilité et qui peuvent ainsi mettre en difficulté la saison en cours, voire l'ensemble de la NL.

Art. 2 Base légale

Le présent règlement est édicté en vertu des statuts de la SIHF.

Art. 3 Conditions préalables à la participation au jeu en Ligue nationale

Pour prendre part au championnat de la NL, un club doit satisfaire aux conditions préalables ci-dessous.

2.1.2 Conditions d'octroi de la licence de National League A ou de National League B

Art. 4 Dispositions générales

1. Les critères déterminants pour l'octroi de la licence sont définis dans les domaines de la rentabilité (critères d'évaluation des valeurs de joueurs, indicateurs, mesures), du sport, de la logistique, de l'infrastructure et du service de médecine sportive / dopage; ils sont adoptés par l'Assemblée des NL. L'Assemblée des NL ratifie aussi un catalogue de sanctions que la Commission des licences peut appliquer selon l'art. 36 lorsqu'un club ne satisfait pas aux critères et mesures, ou ne coopère pas avec la Commission des licences, ou lui cache des informations importantes, ou lui transmet celles-ci de manière incomplète ou incorrecte.
2. Aussi longtemps qu'ils sont valables, ils sont annexés au présent règlement

Art. 5 Capacité économique et structure juridique

1. Pour se voir octroyer une licence de NLA ou de NLB, un club doit satisfaire aux critères juridiques et économiques suivants:
 - être membre de la SIHF;
 - être constitué en société anonyme;
 - ne pas être en situation de surendettement au sens de l'art. 725 CO ni impliqué dans une procédure judiciaire de faillite ou de concordat;
 - satisfaire selon l'art. 4/1 aux critères déterminés par l'Assemblée des NL et disposer de la capacité économique requise; le bilan de l'année précédente au 30.4, le rapport de l'organe de révision et les autres documents définis dans les annexes du présent règlement sont consultés à cet effet.



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

L'évaluation des joueurs du cadre dans le bilan annuel se base sur les directives du rapport annuel;

- remplir les autres conditions spécifiques (par ex. le paiement des indemnités de formation) fixées par la NL;
 - remettre par autodéclaration et dans les délais impartis par la NL ou de cas en cas par la Commission des licences les confirmations des paiements effectués en application du présent règlement et de ses annexes. Sur la base des déclarations, la Commission des licences est en droit d'ordonner des mesures en application des annexes du présent règlement;
 - tous les clubs sont tenus d'informer spontanément la Commission des licences, par écrit et avec des signatures autorisées, et sans attendre la fin de l'année, en cas de problèmes financiers, notamment pour des paiements de salaires, de primes, d'impôts et de cotisations AVS, LAA, LPP. Dans de tels cas, la Commission des licences peut prendre des mesures en application du présent règlement et de ses annexes. La Commission des licences peut instaurer à cet effet un organe de médiation auprès duquel les employés des clubs peuvent annoncer des versements en souffrance;
 - conformément à l'art. 20/3, tous les clubs sont tenus d'informer spontanément la Commission des licences, par écrit et avec des signatures autorisées, et sans attendre la fin de l'année, en cas de changements dans le conseil d'administration ou de la direction exécutive; les changements au sein de l'actionariat en cours de saison doivent également être annoncés immédiatement à la Commission des licences.
 - tous les clubs sont tenus de déclarer chaque année par écrit qu'ils acceptent et respectent les statuts, règlements et directives de la SIHF/NL.
2. La Commission des licences est autorisée à déterminer les critères économiques pour l'octroi de licences ou les conditions l'accompagnant, conformément aux annexes du présent règlement.
 3. Seuls les clubs indépendants d'autres clubs d'une même ligue aux niveaux économique et opérationnel sont autorisés à jouer.
Ceci signifie que des personnes ou des groupes de personnes détenant 25% ou plus des droits de vote d'un club ne sont pas autorisés à détenir directement ou indirectement plus de 25% des droits de vote d'un autre club de même ligue. Par conséquent, dans le cadre du processus d'attribution de l'autorisation de jouer, chaque club est tenu de communiquer à la Commission des licences l'identité des actionnaires (dans le sens d'ayant droit économiques) détenant 25% des parts et plus. Les changements au sein de l'actionariat en cours de saison doivent également être annoncés immédiatement à la Commission des licences.
 4. Si une personne exerce une fonction au sein de la direction stratégique ou opérationnelle d'un club de NL ou si elle détient plus de 25% des droits de vote d'un club de NL, elle n'est pas autorisée à exercer de fonctions dans la direction d'un autre club de même ligue.

Art. 6 Sport

1. Pour se voir octroyer une licence de NLA ou de NLB, un club doit satisfaire aux critères définis dans les annexes du présent règlement en matière de formation de la relève.
2. Pour le surplus, le règlement de jeu du SE et les différentes directives en vigueur pour le déroulement du championnat NLA ou NLB sont applicables.

Art. 7 Logistique



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

Pour se voir octroyer une licence de NLA ou de NLB, un club doit disposer d'une organisation interne suffisante et satisfaire aux critères définis dans les annexes du présent règlement.

Art. 8 Infrastructure

Pour se voir octroyer une licence de NLA ou de NLB, un club doit satisfaire aux critères définis dans les annexes du présent règlement en matière de formation de la relève.

Art. 9 Service de médecine sportive / dopage

Pour se voir octroyer une licence de NLA ou de NLB, un club doit satisfaire aux critères définis dans les annexes du présent règlement en matière de formation de la relève. En matière de dopage, sont applicables les manuels pour le déroulement du championnat NL A ou NL B, ainsi que les différentes directives en vigueur d'Antidoping Suisse.

2.1.3 Dépôt et contenu des requêtes

Art. 10 Requête en vue de prendre part au championnat de la NL

Les clubs qui sont déjà membres de la SIHF et qui remplissent les conditions énoncées aux art. 5 à 9 ci-dessus sans condition/restriction pour la saison 2013/14 sont autorisés à jouer sans conditions lors des saisons 2013/14 et suivantes dans la ligue NL à laquelle ils appartiennent (NL A ou NL B) tant que la Commission des licences n'impose pas de conditions en application du présent règlement et de ses annexes ou ne retire la licence.

Art. 11 Durée de validité

La licence est valable pour la saison 2013/14 et les suivantes, dans la mesure où le rapport annuel est établi en temps voulu et qu'aucun fait grave relatant que le club est manifestement surendetté, qu'il ne dispose plus des liquidités nécessaires ou qu'il n'est plus en situation de remplir ses obligations statutaires n'y est évoqué.

Art. 12 Procédure

La procédure d'octroi de licence applicable est régie à l'art. V (Déroulement de la procédure) du présent règlement.

Art. 13 Requête en vue du passage de la NLB à la NLA (qualification pour la Ligue)

1. Les clubs de NLB qui souhaitent passer en NLA au terme d'une saison doivent faire parvenir une requête écrite pour la saison suivante à la NL au plus tard avant le début du championnat NLB. Une date plus précise sera définie chaque année par la Commission des licences et communiquée aux clubs.
2. Les documents suivants doivent être produits:
 - tous les documents selon l'Annexe I / Capitaux propres.
 - Prévisionnel plausible de compte de résultat LN A, sur la base des derniers comptes annuels révisés de la société anonyme en LN B (au 30.04. de la saison écoulée). Les exigences formelles correspondantes et le niveau de détail sont définis par la Ligue au travers d'une directive.
 - Concept de sécurité de LN B avec justificatifs des ajustements prévus pour la LN A (la justification des coûts doit être présentée de façon transparente dans le prévisionnel de compte de résultat).
3. En outre, les clubs doivent remplir les conditions énoncées à l'art. 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

- Après remise de sa demande écrite de passage en LN A, le club de LN B est tenu de se soumettre à un contrôle spécial en vue de son ascension éventuelle en LN A, s'agissant de l'infrastructure comme des points 2 et 3.
- Un accord contractuel valide est conclu, par lequel la Commission des licences entérine les prémisses d'une promotion en LN A.
- Un club de LN B qui satisfait aux critères sportifs et a conclu un accord avec la Commission des licences conformément au point 5 doit, après avoir acquis sa promotion sur le plan sportif et comme tous les autres clubs de LN A, demander une autorisation de jouer en LN A conformément à l'article 20 et montrer qu'il remplit les critères d'infrastructure et de sécurité convenus conformément au point 5.

Art. 14 Requête en vue du passage de la catégorie sport amateurs et espoirs à la NL B

- Les clubs membres du Sport Espoir et Amateur (SEA) qui souhaitent disputer durant la saison suivante le championnat de la NLB doivent faire parvenir une requête dans ce sens au secrétariat du NL le 28 février au plus tard, sauf, la LN a communiqué un autre délai.
- Après remise de sa demande écrite de passage en National League B, le club de 1^{re} ligue est tenu de se soumettre à un contrôle spécial en vue de son ascension éventuelle en NLB. La Commission des licences est habilitée à se procurer ou à demander toute information ou document utile.
- Le club doit en outre remplir les conditions énoncées aux art. 5 (al.1 lit. c à e), 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.

Art. 15 Production de documents complémentaires

Si des indices sont constatés sur la base des documents remis, de l'autodéclaration, d'annonces spontanées ou de la perception extérieure de l'évolution économique d'un club, la Commission des licences prend des mesures en application du présent règlement et de ses annexes.

2.1.4 Organisation et compétence

Art. 16 Procédure

- La procédure d'octroi de licence se caractérise par les points suivants:
 - Procédure devant la Commission des licences
 - Procédure devant l'instance de recours
- Le directeur LN doit s'assurer que le président et les autres membres de la commission sont élus en bonne et due forme et que la procédure d'octroi de licence est appliquée conformément aux directives énoncées dans les statuts et le présent règlement.
- Il garantit, avec le secrétariat, la mise à disposition du soutien administratif requis pour la procédure.
- Le directeur LN est compétent dans les domaines suivants:
 - il statue sur les demandes de restitution de délais dans les cas prévus à l'art. 31;
 - il peut demander à un club de produire des documents ou de fournir des renseignements supplémentaires selon les mesures prévues dans les annexes I - IX; dans ce cas, il lui accorde un délai raisonnable pour les fournir; il peut en cas de demeure ou de coopération insuffisante d'un club, d'indications incomplètes ou de sincérité insuffisante proposer à la Commission des licences les sanctions définies dans le présent règlement et ses annexes;



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

- il assure la transmission des dossiers entre les clubs et les différents organes institués en vertu du présent règlement; d il garantit le compte-rendu à l'attention de la Commission des licences, si nécessaire à l'attention de l'instance de recours, conformément aux art. 6-9;
- le directeur LN propose à l'Assemblée des NL le contenu des annexes conformément aux art. 5 à 9; f dans les cas où un club débute provisoirement dans le championnat ou y reste (art. 22/3, 22/4, 26/2, 26/3), il est habilité à décider dans quelle mesure les résultats d'un tel club peuvent être utilisés dans l'évaluation d'une compétition en cours.

Art. 17 Commission des licences

1. La Commission des licences compte trois à cinq membres qui sont nommés par l'Assemblée des National League. La présidence de la commission est assurée par un tiers neutre. Deux membres appartiennent à la SIHF / National League, dont l'un est le directeur LN, qui siège en tant que tel. Les membres de la Commission des licences disposent des connaissances techniques et de l'expérience professionnelle nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Les membres de la Commission des licences sont élus pour un mandat de trois ans; leur réélection est possible.
2. La Commission des licences a les attributions suivantes:
 - elle octroie ou refuse les licences sur la base des demandes qui lui sont présentées en application des art. 10 à 15; lorsqu'elle octroie une licence, elle peut assortir celle-ci de conditions et, si des motifs l'exigent, prendre les mesures définies dans le présent règlement et ses annexes;
 - seuls les documents écrits sont acceptés pour être soumis à l'évaluation par la Commission des licences, toute forme d'accord ou de convention orale n'est pas valide;
 - elle peut, d'office ou à la demande d'un club, auditionner des représentants du club qui a déposé la demande avant de prendre sa décision; dans ce cas, elle est chargée de veiller à ce que le club concerné soit convoqué lors d'une de ses réunions;
 - elle peut prononcer les sanctions énoncées à l'art. 36;
 - elle fixe le montant des frais qui doivent être mis à la charge du club requérant pour des mesures, conformément à l'art. 41;
 - elle détermine les critères d'appréciation économique qui doivent être appliqués par les experts financiers;
 - elle établit la liste des documents qui doivent être produits par les clubs sollicitant une autorisation de jouer;
 - la Commission des licences garantit que les décisions d'octroi ou de refus de licence soient notifiées aux personnes intéressées;
3. La Commission des licences prend ses décisions à la majorité des votants présents. En cas d'égalité des voix, celle du président de la Commission des licences est prépondérante.
4. Les décisions de la Commission des licences peuvent faire l'objet d'un recours devant l'instance de recours.

Art. 18 Instance de recours

1. L'instance de recours est composée du président du Conseil d'administration de la SIHF, du Vice-président du Conseil d'administration Sport d'élite et d'un autre membre élu par l'Assemblée de LN.



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

2. La présidence de l'instance de recours est assurée par le Vice-président du Conseil d'administration Sport d'élite.
3. L'instance de recours a les attributions suivantes:
 - elle statue sur les recours formés par les clubs contre les décisions de la Commission des licences relatives au refus ou au retrait de la licence;
 - elle peut révoquer d'office ou sur proposition de la Commission des licences la licence octroyée à un club si des faits sérieux et graves sont portés à sa connaissance et révèlent que le club est manifestement surendetté, qu'il ne dispose plus des liquidités nécessaires pour assumer ses engagements ou qu'il n'est plus capable de remplir ses obligations statutaires et réglementaires;
 - elle statue sur les recours formés par les clubs contre des amendes prononcées par la Commission des licences conformément à l'art. 36;
 - elle fixe le montant des frais qui doivent être mis à la charge du club recourant;

Art. 19 Experts financiers (expertise économique)

1. Les experts financiers (expertise économique) sont élus par l'Assemblée des NL. La durée du mandat est de 3 ans. Ce mandat peut être reconduit.
2. Les tâches des experts financiers sont fixées par le directeur LN d'entente avec le président de la Commission des licences.
3. Les experts financiers examinent les dossiers qui leur sont soumis par la Commission des licences ou l'instance de recours.
4. Les experts financiers peuvent, à la demande de la Commission des licences, exiger des clubs des documents et renseignements supplémentaires les concernant ou de prendre des mesures et de procéder à des contrôles tels que définis par le présent règlement ou ses annexes. Les coûts qui en résultent sont à la charge des clubs les ayant causés, conformément à l'art. 41.
5. Lorsqu'ils doivent examiner les requêtes déposées conformément aux art. 10 à 15 ci-dessus, les experts financiers communiquent par écrit à la Commission des licences le résultat de leurs investigations sous la forme d'une proposition motivée d'octroi ou de refus de licence.
6. Lorsqu'ils examinent les requêtes déposées en vue du passage de la Ligue amateurs et espoirs (première ligue) à la NLB ou en vue du passage de la NLB à la NLA (art. 13 et 14 ci-dessus), les experts financiers communiquent par écrit à la Commission des licences le résultat de leurs investigations sous la forme d'une proposition motivée d'octroi ou de refus de licence.
7. L'étendue des activités, les tâches et le déroulement de l'expertise économique des experts financiers sont convenus et fixés par la Commission des licences d'entente avec ces derniers. La communication aux clubs se fait exclusivement par le directeur LN. Les experts financiers rendent compte à la Commission des licences du résultat de leurs examens. Le reporting direct des experts financiers à la Commission des licences se fait conformément aux dispositions du règlement.

2.1.5 Procédure d'octroi de licence

Art. 20 Rapport annuel de saison

1. Le directeur LN remet aux clubs des LN A et LN B l'ensemble des documents et directives nécessaires au rapport annuel de saison à la demande de la Commission des licences et par la voie qui lui semble la plus appropriée (courrier postal ou électronique, Internet, fax, etc.) le 31.3. au plus tard. En particulier, le calendrier en vigueur pour la nouvelle saison est communiqué avec les échéances



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

correspondantes, le rapport annuel de saison intervenant cependant toujours vers la mi-juillet. Les clubs sont tenus d'organiser leurs procédures internes de manière que le bouclage au 30.4 et le rapport de l'organe de révision soient disponibles à ce moment-là.

2. Le rapport annuel de saison contient les éléments suivants:

- Les comptes annuels de l'exercice écoulé (30.4) ayant fait l'objet d'un contrôle restreint selon l'art. 727a CO, y compris le rapport de l'organe de révision et la déclaration d'intégralité, doivent être remis à la Commission des licences. Le délai exact sera communiqué aux clubs selon l'art. 20/1. L'organe de révision doit être un membre reconnu d'Expertsuisse ou de la Fiduciaire Suisse ou être un organe approuvé par l'Autorité fédérale en matière de révision (ASR).
 - Sous forme d'une autodéclaration au 30.4, le club est tenu de confirmer lors de la remise des documents le paiement de tous les impôts, charges sociales, salaires et primes, etc. conformément aux directives du présent règlement et de ses annexes. Il doit signer en même temps qu'il a reconnu les règlements, directives et statuts de la SIHF, et qu'il va les respecter. L'autodéclaration doit être signée en bonne et due forme par le directeur et un membre du CA.
 - Un extrait actuel du registre des poursuites doit être présenté conformément aux annexes du présent règlement.
 - Un récapitulatif de toutes les réserves latentes doit être remis à la Commission des licences.
 - Le procès-verbal de l'AG de l'année précédente doit être remis à la Commission des licences. L'échéance sera communiquée aux clubs conformément à l'art. 20/1.
 - Chaque club est tenu de communiquer l'identité de tous les actionnaires (des personnes ou des groupes de personnes) détenant 25% ou plus des droits de vote d'un club à la Commission des licences dans le cadre du processus d'attribution de l'autorisation de jouer.
 - Sous forme d'une autodéclaration le club est tenu de confirmer qu'il respecte la manière uniforme dans la collaboration des agents de joueurs et d'entraîneurs.
 - Lorsque le club est encore soumis à des conditions de la ou des saisons précédentes qui n'ont pas encore été officiellement déclarées satisfaites par la Commission des licences, des conditions supplémentaires résultantes peuvent de cas en cas être requises pour le rapport annuel de saison.
3. En cas de changement important au sein du conseil d'administration d'un club (présidence ou plus de 50 % de nouveaux membres du CA) ou de la direction, le club est tenu de l'annoncer dans les 15 jours à la Commission des licences. La Commission des licences peut alors prendre des mesures conformément au présent règlement et à ses annexes.
4. Lorsque la Commission des licences relève des signes indiquant qu'il existe des arriérés dans le paiement des charges sociales et des impôts ou dans le paiement des salaires et des primes, elle peut en tout temps prendre, sur la base du présent règlement et de ses annexes, des mesures qui seront contraignantes pour le club.
5. Lorsqu'un club présente des signes selon ch. 4 ci-dessus qui proviennent du contrôle de son rapport annuel de saison ou qui apparaissent en cours de saison, la Commission des licences peut en tout temps prendre, sur la base du présent règlement et de ses annexes, des mesures relatives au contrôle de la liquidité qui seront contraignantes pour le club.

Art. 21 Décisions de la Commission des licences

1. La Commission des licences peut prendre les décisions suivantes sur la base du rapport annuel de saison:



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

- Octroi d'une licence sans condition à bien plaie jusqu'à révocation.
 - Octroi d'une licence conditionnelle à bien plaie jusqu'à révocation.
 - Refus de licence.
2. Le club est classé dans l'une des catégories suivantes sur la base du reporting de saison:
 - Vert: tous les critères sont remplis (conformément aux conditions d'octroi de licence énoncées sous ch. II)
 - Orange: les critères économiques ou relatifs à l'infrastructure ne sont pas tous remplis. Des conditions seront émises.
 - Rouge: les critères économiques ou relatifs à l'infrastructure ne sont pas remplis.
La Commission des licences peut, sur la base de ce classement, demander aux clubs de fournir les paiements supplémentaires ou de remplir les conditions prévues par le présent règlement et ses annexes. Les clubs classés sous vert n'ont, outre les autodéclarations et obligations d'annoncer définies dans les annexes, pas d'autres conditions à satisfaire pendant une saison.
 3. Lorsqu'elle refuse une licence, qu'elle l'assortit de conditions ou qu'elle la refuse en cours de championnat, la Commission des licences rend une décision motivée. En cas de recours déposé contre des décisions de la Commission des licences, le club concerné reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat en cours ou à venir, jusqu'à ce que les causes motivant la décision aient été supprimées ou que les décisions de dernière instance ont été prises, mais au plus tard jusqu'au 15.1 d'une saison pour des considérations sportives sur le championnat en cours. L'art. 16/4s. s'applique à la validation des matchs d'un club admis provisoirement à jouer.
 4. En principe, aucune décision n'est communiquée activement et médiumnique par la Commission des licences. Y font exception: - Refus d'une licence avant le début de la saison et dépôt d'éventuels recours dans ce contexte - Retrait de la licence en cours de saison et dépôt d'éventuels recours dans ce contexte - Décisions de l'instance de recours dans ces contextes - Déduction de points selon l'art. 36 ou les annexes du présent règlement - Participation provisoire au championnat tant que des recours et leurs décisions sont en suspens. Des communiqués officiels passifs, à la demande des médias, selon lesquelles un club a été soumis à des conditions et se trouve sous observation et accompagnement restent réservées. La Commission des licences ne révèle cependant aucun détail. Dans de tels cas, elle renvoie toujours au club concerné qui décide des renseignements qu'il veut fournir.
 5. La Commission des licences peut prononcer selon l'art. 36 des sanctions à l'égard d'un club qui ne respecte pas les délais qui lui ont été impartis ou qui ne respecte pas les obligations qui lui ont été données selon le présent règlement, qui fait des autodéclarations démontrées fausses ou incomplètes, qui ne satisfait pas aux conditions liées à l'octroi de la licence ou ne coopère pas avec la Commission des licences.
 6. La Commission des licences peut décider de révoquer une licence octroyée à un club si des faits graves sont portés à sa connaissance et révèlent que le club est manifestement surendetté, qu'il ne dispose plus des liquidités nécessaires pour assumer ses engagements, qu'il dissimule ou refuse de produire des documents ou des faits importants au cours de la procédure ou qu'il n'est plus capable de remplir les obligations statutaires. Elle est notamment tenue en son âme et conscience, et en se fiant à l'exactitude et à l'intégralité des documents remis, de décider si un club peut démarrer dans le nouveau championnat et s'il dispose d'une capacité économique suffisante pour jouer régulièrement jusqu'au terme de la saison dans une marche normale des affaires.

Art. 22 Recours contre une décision de la Commission des licences



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

1. Le club touché par une décision de la Commission des licences sur le refus ou le retrait de la licence, ou sur les amendes prononcées selon l'art. 36, peut recourir contre celle-ci auprès de l'instance de recours.
2. Le délai de recours contre une décision d'octroi de licence sur la base du rapport annuel de saison est communiqué avec les directives selon l'art. 20/1. Le recours doit être motivé par écrit.
3. Lorsque la Commission des licences retire la licence d'un club en cours de championnat, un délai de recours de 5 jours ouvrables est applicable.
4. En cas de recours contre une décision de la Commission des licences, le club reste provisoirement en droit de jouer dans le championnat en cours ou à venir, jusqu'à la décision de l'instance de recours.

Art. 23 Procédure devant l'instance de recours

1. Dès qu'il est saisi d'un recours contre une décision de la Commission des licences selon l'art. 21 et 22, le président de l'instance de recours prend immédiatement les mesures d'instruction nécessaires.
2. L'instance de recours peut inviter les experts financiers ou la Commission des licences à lui fournir un rapport ou des explications sur un point déterminé.
3. D'office ou sur requête du club recourant, l'instance de recours convoque les représentants de ce dernier à une séance; dans ce cas, l'instance de recours veille à ce que la convocation soit adressée au club recourant pour la date la plus proche possible.
4. Lorsque l'instance de recours est saisie d'un recours contre une décision de la Commission des licences selon laquelle une licence est refusée ou retirée, elle peut prendre en considération les faits survenus postérieurement au dépôt du recours. La condition requise est que les nouveaux faits puissent être indubitablement prouvés et soient annoncés à l'instance de recours au plus tard 5 jours ouvrables après réception de la décision. Si nécessaire, l'instance de recours recueillera l'avis des experts financiers.
5. L'instance de recours rend une décision à la majorité des membres habilités à voter présents.

Art. 24 Décision de l'instance de recours

1. Lorsqu'elle statue sur un recours contre le refus ou le retrait de licence, l'instance de recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit la modifier; dans ce dernier cas, elle octroie la licence demandée au club recourant, mais peut soumettre celle-ci à des conditions particulières.
2. L'instance de recours rend une décision motivée.
3. L'instance de recours veille à ce que sa décision soit communiquée au club recourant au plus tard dans un délai de 3 jours ouvrables.
4. L'instance de recours statue sur les frais qui doivent être mis à la charge du club recourant.

Art. 25 Instance de recours comme unique instance

L'instance de recours rend une décision comme unique instance lorsqu'une licence est refusée ou retirée, d'office ou sur proposition de la Commission des licences.

Art. 26 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1. En cas de litiges selon les statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF), le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) sis à Lausanne est reconnu.



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

2. Le club doit jusqu'au plus tard 24 heures avant le début de la dernière Assemblée des NL précédent le début de la saison communiquer par écrit à la SIHF s'il entend en appeler au TAS. Dans un tel cas, le club est admis provisoirement au championnat jusqu'à la décision définitive du TAS ou jusqu'à ce que les causes motivant la décision aient été supprimées ou que les décisions de dernière instance ont été prises, mais au plus tard jusqu'au 15.1 d'une saison pour des considérations sportives sur le championnat en cours. L'art. 16/4s. s'applique à la validation des matchs d'un club admis provisoirement à jouer. Dans ce cas, tous les paiements provenant de la commercialisation centralisée de la SIHF sont suspendus jusqu'à la confirmation ou au retrait de la décision. Les fonds retenus servent au remboursement des dommages pour les clubs et la SIHF du fait de la sortie d'un club.
3. Lorsqu'une licence est retirée en 2^e instance dans un championnat en cours, le club a l'obligation d'annoncer à la SIHF par écrit dans les 5 jours au plus après réception de la décision de l'instance de recours s'il entend porter le cas devant le TAS. A cette condition seulement, le club est admis provisoirement au championnat jusqu'à la décision définitive du TAS ou jusqu'à ce que les causes motivant la décision aient été supprimées ou que les décisions de dernière instance ont été prises, mais au plus tard jusqu'au 15.1 d'une saison pour des considérations sportives sur le championnat en cours. L'art. 16/4s. s'applique à la validation des matchs d'un club admis provisoirement à jouer. Dans ce cas, tous les paiements provenant de la commercialisation centralisée de la SIHF sont suspendus jusqu'à la confirmation ou au retrait de la décision. Les fonds retenus servent au remboursement des dommages pour les clubs et la SIHF du fait de la sortie d'un club.

2.1.6 Règles particulières concernant les délais

Art. 27 Respect des délais

1. Les délais prescrits dans le présent règlement ou ses annexes ou fixés par un organe de la SIHF/NL en application du présent règlement doivent être respectés.
2. Un délai est réputé respecté si l'action requise a eu lieu le dernier jour du délai, avant minuit.
3. Les envois de documents écrits doivent être déposés le dernier jour du délai auprès d'un office postal suisse et transmis à la SIHF par fax ou courriel. Les envois uniquement par fax ou courriel ne déploient pas d'effet juridique.
4. La preuve du respect du délai incombe à l'expéditeur.

Art. 28 Sanctions en cas d'inobservation d'un délai

L'inobservation d'un délai peut entraîner l'une des sanctions disciplinaires prévues dans le présent règlement ou ses annexes.

Art. 29 Calcul des délais

1. Le jour de l'ouverture d'un délai - soit le jour de la notification d'une décision déclenchant l'écoulement d'un délai - n'est pas compté dans le calcul du délai.
2. Lorsque le dernier jour d'un délai tombe sur un samedi, dimanche ou un jour férié national, il est reporté de plein droit au premier jour ouvrable.

Art. 30 Prolongation des délais

1. Les délais fixés par le présent règlement ne peuvent pas être prolongés, à l'exception sont les articles 30/2 et 31/1.



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

2. Les délais fixés par un organe de la SIHF/NL en application du présent règlement peuvent être prolongés sur requête écrite, motivée, déposée avant l'échéance du délai.
3. La prolongation ne pourra être accordée que si elle ne porte pas préjudice au bon déroulement de la procédure.

Art. 31 Restitution du délai

1. Lorsque, sans faute de sa part, un club a été empêché de respecter un délai, un nouveau délai pourra lui être restitué.
2. La demande de restitution du délai relative à l'octroi de la licence avant un nouveau championnat doit être déposée au plus tard 3 jours ouvrables après suppression des causes de l'empêchement.
3. La demande de restitution du délai relative à des conditions de la Commission des licences pendant un championnat en cours doit être déposée au plus tard 5 jours ouvrables après suppression des causes de l'empêchement.

2.1.7 Licences

Art. 32 Genres d'autorisations de jouer

Les autorisations de jouer suivantes, qui permettent à prendre part au jeu de la NLA ou de la NLB, peuvent être attribuées:

- licence de la NLA: autorisation de prendre part au championnat de la NLA;
- licence de la NLB: autorisation de prendre part au championnat de la NLB.

Art. 33 Durée de validité de l'autorisation de jouer

La licence reste valable jusqu'à révocation.

Art. 34 Conséquences d'une relégation

1. Un preneur de licence de NLA qui doit passer en NLB à la fin du championnat doit remplir les conditions relatives à la NLB, conformément au présent règlement.
2. Un preneur de licence de NLB qui doit passer en première ligue après la fin du championnat appartient à la première ligue (Regio League) lors de la saison suivante. Il peut être remplacé par un preneur de licence qui réussit à passer en NLB et qui remplit les critères fixés par le présent règlement.

Art. 35 Renonciation à une licence

1. Un preneur de licence qui renonce à une licence de NLA/NLB pour la saison suivante doit en informer la SIHF/NL et le directeur LN par écrit au plus tard le 15 avril.
2. Lorsqu'une telle décision volontaire intervient après remise et contrôle du rapport annuel de saison, elle doit être notifiée par écrit au directeur LN avant le début de la saison, au plus tard le dernier jour du délai de recours communiqué selon l'art. 20/1.

2.1.8 Systèmes de sanctions

Art. 37 Décisions

1. Toutes les sanctions prévues sont prononcées par la Commission des licences.



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

2. Le retrait de la licence est prononcé d'office par la Commission des licences ou sur décision de l'instance de recours.
3. Les décisions sont notifiées par écrit aux clubs et aux personnes concernées.
4. Il peut être recouru auprès du TAS contre les décisions de refus ou de retrait de licence.
5. Un club peut recourir en dernière instance dans un délai de 5 jours ouvrables auprès de l'instance de recours contre d'éventuelles amendes prononcées.
6. Il n'existe pas de voie de recours contre des déductions de points.

Art. 36 Sanctions

1. Outre la révocation de licence, les sanctions suivantes peuvent être prononcées contre les clubs ou contre les organes responsables de ces clubs qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ou de ses annexes.
2. Les sanctions sont définies dans une annexe particulière du présent règlement.
3. Les frais de procédure sont mis à la charge des clubs fautifs.

2.1.9 Dispositions finales

Art. 38 Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable au présent règlement. Tous les litiges de nature sportive ou civile seront tranchés en vertu des statuts de la Swiss Ice Hockey Federation (SIHF).

Art. 39 Primauté de la version allemande

La version allemande du présent règlement prime en cas de différence d'interprétation. La SIHF/NL est habilitée à entreprendre elle-même des modifications rédactionnelles du présent règlement.

Art. 40 Validité du règlement

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des NL le 21.11.2012 avec un règlement de transition pour la saison 2012/13 à la saison 2013/14 et entre en vigueur dès la saison 2013/14. Le présent règlement a été modifié lors de l'assemblée de LN du 13 février 2013 (art. 13 et 16.4.b).

Le présent règlement a été élargi lors de l'assemblée de LN du 17 février 2016 par les articles 5.3 et 5.4 et a été modifié (art. 18.1, 18.2 et 20.2).

Art. 41 Coût de la procédure d'octroi de licence

1. L'analyse et l'évaluation des rapports annuels de saison, ainsi que le travail correspondant de la Commission des licences sont à la charge de la SIHF.
2. Les frais occasionnés par le contrôle d'une éventuelle demande supplémentaire de changement de ligue sont à la charge du demandeur.
3. Les frais de réalisation des rapports, des demandes d'ascension et les frais pour la clôture de l'exercice requise sont à la charge des clubs.
4. La remise du rapport annuel de saison et l'accompagnement des clubs pendant une saison entraînent dès l'adoption du présent règlement chaque année une taxe qui peut être retenue aux clubs sur les fonds centraux de la SIHF en avril. Aucune retenue n'est effectuée lorsque le club est classé en « vert ».



2.1 Règlement de l'autorisation de jouer en National League et en Swiss League

- » durant toute la saison, a remis son autodéclaration complète et dans les délais, et n'a pas entraîné de dépenses particulières pour la Commission des licences et les experts financiers.
5. Les frais occasionnés par le travail des experts financiers conformément à l'art. 19 sont uniquement à la charge des clubs qui entrent dans les catégories orange et rouge selon l'art. 21/2.
 6. Les frais engagés par des mesures prises en raison du classement d'un club dans la catégorie orange lui sont facturés à 50 %. Dans le cas où un club occasionnerait encore des frais du fait de son classement dans la catégorie orange deux saisons de suite, ces frais lui seront facturés à 75 %. Dans le cas où un club occasionnerait encore des frais du fait de son classement dans la catégorie orange trois saisons de suite, ces frais lui seront facturés à 100 % jusqu'à ce qu'il soit classé dans la catégorie verte.
Les frais engagés par les mesures prises en raison d'un classement rouge sont facturés dans tous les cas à 100 % au club concerné. Tous les frais subséquents occasionnés par le travail des experts financiers seront à la charge du club jusqu'à ce qu'il soit de nouveau classé dans la catégorie verte.